



15ème législature

Question N° : 4784	De M. Sébastien Jumel (Gauche démocrate et républicaine - Seine-Maritime)	Question écrite
Ministère interrogé > Travail		Ministère attributaire > Travail
Rubrique > travailleurs indépendants et autoentrepreneur	Tête d'analyse > Cumul de l'assurance chômage et d'une activité professionnelle non salariée	Analyse > Cumul de l'assurance chômage et d'une activité professionnelle non salariée.
Question publiée au JO le : 23/01/2018 Réponse publiée au JO le : 07/08/2018 page : 7232 Date de signalement : 31/07/2018		

Texte de la question

M. Sébastien Jumel attire l'attention de Mme la ministre du travail concernant l'accord d'application n° 11 du 14 mai 2014 pris pour l'application de l'article 30 du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage. Les articles 30 à 33 du règlement général annexé donnent les modalités de cumul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi avec une rémunération procurée par l'exercice d'une activité professionnelle non salariée. L'accord d'application suscit  stipule que pour les cr ateurs ou repreneurs d'entreprise plac s sous le r gime microsociale, notamment les autoentrepreneurs, la r mun ration de l'activit  professionnelle correspond au chiffre d'affaires de l'entreprise. Ainsi, cet accord ne tient pas compte de la diff rence conceptuelle entre le chiffre d'affaires d'une entreprise et son b n fice dont le montant correspond r ellement   la r mun ration de l'entrepreneur. Cet accord entra ne de nombreux autoentrepreneurs dans des difficult s financi res, en plus qu'il fragilise le tissu  conomique des autoentreprises n cessaire   l' conomie fran aise. Il fragilise le statut de l'auto-entrepreneuriat, puisqu'il dissuade les travailleurs   temps partiel, les b n ficiaires de l'ARE ou les travailleurs effectuant des missions professionnelles ponctuelles   exercer une activit  secondaire et   entreprendre, au risque de se trouver dans une impasse financi re. Le d put  souhaite citer l'exemple d'un intermittent du spectacle qui travaille ponctuellement aupr s de diff rentes structures. Il per oit les salaires de ces diff rentes structures. En marge de cela, il fabrique des objets de ferronnerie qu'il revend sur les march s. Afin de r gulariser son activit , il se d clare en tant qu'autoentrepreneur. Il paie ses cotisations au r gime social des ind pendants. Son chiffre d'affaires sur l'ann e 2017 s' l ve   1 200 euros, qui est int gralement r introduit dans le fonctionnement de son entreprise (paiement des charges, assurance, cotisations, mat riaux). Cependant, en vertu de l'accord d'application n° 11 du 14 mai 2014 pris pour l'application de l'article 30 du règlement g n ral annex    la convention du 12 mai 2014 relative   l'indemnisation du chômage, tenant compte du montant du chiffre d'affaires et non du b n fice de l'entreprise, un trop-per u de 1 150,16 euros est r clam  par P le emploi, alors qu'  titre personnel, l'autoentrepreneur n'a d gag  aucun revenu de son activit . Ainsi, l'autoentrepreneur perd de l'argent alors qu'il travaille plus, puisqu'il cumule deux activit s. Au-del  de la pr carit  que peut entra ner cet accord d'application pour de nombreux entrepreneurs et du sentiment d'injustice puisque, du fait de cette activit , ils cotisent davantage, paient davantage d'imp ts et contribuent   faire fonctionner l' conomie, et n'en sont pas r compens s, et m me parfois p nalis s, c'est  galement une dissuasion   la cr ation d'entreprise et   la d claration de son activit . Ainsi, il lui demande de prendre en compte ses remarques, d'envisager une solution pour les autoentrepreneurs dans cette situation et une modification de l'accord d'application n° 11 du 14 mai 2014 et de lui faire part de ses propositions.



Texte de la réponse

Les articles 30 à 32 du règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage définissent les modalités selon lesquelles un demandeur d'emploi peut cumuler son allocation d'aide au retour à l'emploi avec les rémunérations issues d'une ou plusieurs activités professionnelles salariées ou non. L'accord d'application no 11 du 14 avril 2017 précise les modalités de cumul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi avec les rémunérations procurées par une activité professionnelle non salariée. Cet accord prévoit notamment que pour les créateurs ou repreneurs d'entreprise placés sous le régime microsocial, la rémunération issue d'une activité professionnelle non salariée correspond au chiffre d'affaire auquel est appliqué l'abattement forfaitaire pour frais professionnels. Ces aménagements quant à la détermination de la rémunération prise en compte sont liés aux particularités de l'exercice d'une activité professionnelle non-salariée. Les revenus de l'activité non salariée pris en compte pour calculer le cumul sont ceux déclarés au titre des assurances sociales. Pour les repreneurs ou créateurs d'entreprise placés sous le régime microsocial, le revenu professionnel correspond au chiffre d'affaire issu de l'activité professionnelle. En effet, dans le cadre du régime microsocial, l'entrepreneur est imposé sur le revenu et doit déclarer son chiffre d'affaire. Les règles de l'assurance chômage s'alignent donc sur le régime fiscal applicable à cette catégorie d'actifs. Il convient de souligner que ce régime ne s'applique qu'aux entrepreneurs individuels dont le chiffre d'affaires n'excède pas certains plafonds. Ainsi, les règles actuellement applicables pour déterminer la rémunération prise en compte pour calculer le montant de l'allocation chômage en cas de cumul sont directement liées à la nature du régime microsocial. Néanmoins, le Gouvernement est particulièrement attentif aux difficultés financières que peuvent rencontrer certains autoentrepreneurs. A cet égard, les partenaires sociaux pourront être saisis de ce sujet dans le cadre de prochaines négociations en matière d'assurance chômage, afin d'expertiser les difficultés rencontrées par les demandeurs d'emploi relevant du régime microsocial quant à leur indemnisation chômage et d'identifier, le cas échéant, les mesures correctrices à prendre.